RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00434
Numéro SIREN : 818 037 087
Nom ou dénomination : ABARTA

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 17474

ABARTA
Société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros
Siège social : 31D rue de Paris - 95470 ST WITZ
818 037 087 RCS PONTOISE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 22 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-deux mai,
A dix heures,

Madame Anne BOUDAUD,
demeurant : 31 rue de Paris - 95470 SAINT-WITZ,

Associée unique de la société ABARTA,

Étant précisé que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCILIENNE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Anne BOUDAUD, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, à la disposition du Commissaire aux Comptes, au siège social.

Madame Anne BOUDAUD, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 58 461,06 euros de la manière suivante :

Origine	
- Un résultat de	58 461,06 €
- Augmenté du Report à nouveau antérieur	338,92 €
Total	58 799,98 €
Affectation	
- Aux « Autres réserves »	58 700,00 €
- Au « Report à nouveau »	99,98 €

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte que le mandat de la COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCILIENNE, Commissaire aux Comptes titulaire, est arrivé à expiration à la clôture de cet exercice. Après avoir constaté que la Société ne dépasse pas deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, l'associé unique décide de ne pas procéder ni au renouvellement du Commissaire au compte actuel, ni à la nomination d'un nouveau Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Anne BOUDAUD

